

Arrêté du 7 février 1963 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 61-957 du 11 août 1961 relatif à la mise en vigueur en Algérie des textes d'application du code de la route ;

Vu l'arrêté du 11 août 1961 relatif à la mise en vigueur dans les départements Algériens des textes d'application du code de la route ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 (code de la route) et notamment les articles 99, 100 et 102 de ce code ;

Sur proposition du directeur général des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction,

Arrête :

Article 1^{er}. — Tout véhicule automobile est affecté d'un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation » délivré par le préfet du département où le véhicule est mis en circulation.

Ce numéro est porté sur le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) qui est remis au propriétaire du véhicule, en exécution de l'article 3 de l'arrêté portant règlement sur la police de la circulation routière (code de la route).

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule sur une surface dite « plaque d'immatriculation ».

Chacune de ces plaques est constituée soit par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, soit par une pièce rapportée fixée au véhicule d'une manière inamovible, la face portant les numéros d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur.

Tout véhicule remorqué dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes doit également porter, dans les conditions indiquées ci-dessus un numéro d'immatriculation placé à l'arrière du véhicule.

Art. 2. — Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupement de symboles.

Selon la catégorie à laquelle appartient le véhicule le numéro d'immatriculation peut recevoir l'une des formes suivantes :

A. Séries normales. — Véhicule dont le propriétaire est domicilié en Algérie. Le numéro d'immatriculation est composé :

a) — D'une lettre caractérisant le département où le véhicule est immatriculé suivant la correspondance ci-dessous :

| Caractéristique | Chef-lieu | Département |
|-----------------|--------------|-------------|
| A | Alger | Alger |
| B | Batna | Aurès |
| C | Bône | Bône |
| D | Constantine | Constantine |
| E | Médeä | Titteri |
| F | Mostaganem | Mostaganem |
| G | Oasis | Oasis |
| H | Oran | Oran |
| J | Orléansville | Chélif |
| K | Saïda | Saïda |
| L | Saoura | Saoura |
| M | Sétif | Sétif |
| R | Tiaret | Tiaret |
| S | Tizi-Ouzou | Tizi-Ouzou |
| T | Tlemcen | Tlemcen |

b) — D'un groupe de trois chiffres au plus ;

c) — D'un groupe de deux lettres caractérisant la série du véhicule, les séries se succédant dans l'ordre suivant :

AA. AB. AC. BA. BB. CA. CB. etc.

De l'écriture en caractère arabes du mot El-Djezair

Ex. : A 392 CD الجزائر

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir.

B. — Séries T et TT. — Véhicules circulant en franchise temporaire des droits de douane.

1^{re} Série T. — Véhicules appartenant à des personnes qui, ayant leur principale résidence hors de l'Algérie ne font en Algérie qu'un séjour temporaire.

Le numéro d'immatriculation est composé :

a) D'une lettre caractérisant le département où le véhicule est immatriculé.

b) Du symbole T.

c) De l'écriture en caractères arabes du mot El-Djezair

Ex. F 5380 T. الجزائر

Ce numéro est reproduit sur chaque planque d'immatriculation en caractères blancs sur fond rouge.

De plus, le véhicule doit porter d'une manière apparente l'indication de l'année d'immatriculation sous la forme de quatre chiffres blancs de dimensions réduites sur fond ovale de couleur rouge.

2^e Série IT. : véhicules appartenant à des agents diplomatiques consulaires ou assimilés, résidant en Algérie.

Le numéro d'immatriculation est composé :

a) d'un symbole formé d'une lettre caractérisant le département où le véhicule est immatriculé ;

b) d'un groupe de quatre chiffres au plus ;

c) du symbole IT

Exemple : B 5380 IT.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond vert clair.

Les plaques d'immatriculation appartenant à des membres du corps diplomatique pouvant, de ce fait, circuler sous le couvert de l'insigne CD, sont complétées à l'avant et à l'arrière par un écusson elliptique y attachant et comportant les lettres CD. La couleur des lettres et de l'écusson sont les mêmes que celles de la plaque d'immatriculation, caractère blancs sur fond noir pour les séries normales et noir sur fond vert clair pour les séries IT. Les véhicules des chefs de missions diplomatiques portent dans les mêmes conditions un écusson comportant les lettres CMD.

Les dimensions de ces écussons sont indiquées à l'article 4 ci-dessous.

Les dimensions des lettres sont celles des lettres entrant dans la composition du numéro d'immatriculation de la plaque arrière et qui sont définies à l'article 4 ci-dessous du présent arrêté.

C. — Séries W. — Véhicules destinés à la vente et véhicules en essais ou à l'étude. Le numéro d'immatriculation provisoire est composé :

a) d'une lettre caractérisant le département dans lequel a lieu l'immatriculation ;

b) d'un groupe de quatre chiffres au plus ;